

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

-----

COMMUNE DE LA BASTIDONNE

-----

## **INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES LE LONG DE LA PARCELLE A 1191 AU 7A RUE DU LUBERON**

Le Maire de LA BASTIDONNE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code rural ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant que** l'effondrement du mur et l'éboulement de terre et gravats ayant creusé une cavité importante sous le goudron tout le long de la propriété du 7 A, rue du Luberon parcelle A 1191 fragilise la route et peut créer un effondrement d'une partie de cette rue,

Une expertise par un homme de l'art devra déterminer la nature de ce danger et, le cas échéant, prévoir les moyens nécessaires à la remise en l'état des lieux.

**Considérant qu'**il y a lieu d'assurer la sécurité des habitants du village de La Bastidonne,

**Considérant que** la circulation des véhicules sur la rue du Luberon au long de la propriété au 7 A, rue du Luberon parcelle A 1191 est de nature à :

- Fragiliser la route ;
- Compromettre la sécurité des automobilistes ;

**Considérant que** l'intérêt de la sécurité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette rue à cet endroit précis soit 7 A, rue du Luberon parcelle A 1191;

## ARRETÉ

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules est interdite sur la rue du Luberon, sur la section comprise entre les parcelles A 857 et A 1190 du cadastre de La Bastidonne.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le service technique de la commune

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Bastidonne.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune de La Bastidonne, la Gendarmerie de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à La Bastidonne,  
le 06/01/2022*

**Michel PARTAGE**  
*Maire de La Bastidonne*

